



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 26 AOÛT 2018

mettant en demeure la société UNIBETON, pour ses installations,
situées 173 route du Maréchal FOCH à 67380 LINGOLSHEIM, de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 autorisant la société BETON PRET de l'EST à exploiter une centrale à béton à LINGOLSHEIM ;
- VU le courrier du 26 mai 2009 de la société UNIBETON déclarant la reprise de l'installation à compter du 1^{er} mai 2009 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter à son nom ;
- VU le rapport du 20 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les rapports de vérification périodique des installations électriques du bureau de contrôle QUALICONSULT produits le 11 août 2017 suite à la visite de cet organisme du 2 août 2017 font état de 18 non-conformités ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 5 juillet 2018 a mis en évidence la non-conformité suivante aux prescriptions de l'article rappelé entre crochets de l'arrêté ministériel susvisé :

- Les installations ne sont pas conformes aux normes électriques en vigueur [article 18 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011]

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société UNIBETON, pour ses installations situées au 173 route du Maréchal FOCH à Lingolsheim, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, reprises ci-après :

* Arrêté ministériel du 8 août 2011 :

« Article 18 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] »

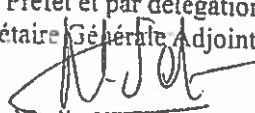
Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société UNIBETON par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressé au maire de Lingolsheim.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).